

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE abrogeant l'ARRETE du 12 juillet 2010 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société ANTARGAZ pour son dépôt de gaz inflammables liquéfiés à Gimeux et autorisant la reprise de l'exploitation.

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société ANTARGAZ à l'exploitation d'installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation ;

Vu l'étude de dangers du site et ses compléments en date du 11 février 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société ANTARGAZ sur le site de Gimeux ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2010 de l'inspection des installations classées concernant la levée des mesures d'urgence ;

Considérant qu'il convient de prendre acte des actions correctives mises en œuvre par la société ANTARGAZ, conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 12 juillet 2010 et d'autoriser la reprise des activités de chargement et déchargement sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 juillet 2010 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société ANTARGAZ, commune de Gimeux, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La société ANTARGAZ est autorisée à la reprise de ses activités de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés dans son dépôt de Gimeux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le maire de Gimeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'ANTARGAZ de Gimeux.

ANGOULEME, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Louis AMAT